

ZONE CA-1

Instructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges, latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (
	Largeur	Profondeur	Superficie					
C1	5 X superficie de plancher (1)			20' (10)	10' (3) (4)	25% de la superficie	1 étage	600 pi.ca.
C2	(1)			.. (10)	10' (3) (4)		2 étages ou 28 pieds	600 pi.ca.
C3	(1)			.. (10)	" (3) (4)	"	1,000 pi.ca.	
C4	"			.. (10)	" (3)	"	600 pi.ca.	
C5	(1)				it (3)	"	tt	
C6 (2)	(1)			30'	15'			600 pi.ca.
A1 isolées	70'	90'	7,000 pi.ca. (7)	25'	10'	25% de la superficie	2 1/2 étages	600 pi.ca.
A1 jumelées	50'	90'	5,000 pi.ca. (8)	"	"		"	"
A1 contigus	26'	90'	2,500 pi.ca. (8) (9)	"	"	"	"	"
A2	70'	90'	7,000 pi.ca. plus 1,500 pi.ca./unité d'habitation	"	"	"	"	"
A3	"	"	"	1 1/2 hauteur	1 1/2 hauteur	"	• 4 étages	1,200 pi.ca.
A4 (11)	"	"	" " "					
			+ superf. pour usage commerc.	même qu'usage commercial	même qu'usage commercial	25% de la superficie	- 2 1/2 étages	600 pi.ca. + usage commercial

- (1) Profondeur minimum = 90 pieds
- (2) Pour les normes applicables aux stations services, voir la section 3, partie 3 du présent règlement.
- (3) Les marges latérales pour les établissements commerciaux contigus peuvent être annulés si un mur coupe-feu est construit entre les constructions mitoyennes. Voir aussi article 4.2.3 du présent règlement.
- (4) Pour les établissements commerciaux isolés, la marge latérale pourra être réduite à 3 pieds sur autorisation expresse du Conseil de la Corporation à condition que le mur adjacent soit un mur coupe-feu et sans ouverture.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (6) Voir note (2) de la grille des zones RA.
- (7) Lots de coin = largeur = 55'; superficie = 7,500 pi.ca.
- (8) Lots de coin = largeur = 55'; superficie = 5,500 pi.ca.
- (9) Lots de coin = largeur = 32'; superficie = 3,200 pi.ca.
- (10) Exception: 10 pieds sur la route 329
- (11) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées séparées.

ZONE: CA-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie m <sup>2</sup> au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
H1	2,500 pi.ca. X no d'unités d'hébergement (1)			1 1/2 X hauteur minimum 35'	1 1/2 X hauteur min. 20"	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H4	10 X superficie de plancher (1)						2 étages	600 pi.ca.
H5	" (1)							600 pi.ca.
RI	100'	150'	10,000 pi.ca.	30'	25' (12)	25% de la superficie (12)	2 étages	1,000 pi.ca.
R2	100'	150'	10,000 pi.ca.		" (12)	(12)		
P1	5 X superficie de plancher (1)			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'	25% de la superficie	4 étages	600 pi.ca.
P2							3 étages	1,000 pi.ca.
P3							4 étages	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (13)

(12) Pour les activités présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon constituée de plantation doit, entourer le lieu d'origine de ces nuisances. Cette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.

(13) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables et en particulier 2.4.10 et 2.4.11.

ZONE CB-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Sup - mn.mur_ de pi,in(er)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
C3	5 X superficie de plancher (1)			25'	20'	25% de la superficie	2 étages (3)	1,000 pi.ca.
C5	"						" (3)	256 pi.ca.
C6 (2)	10 X superficie de plancher			30'	15'		(3)	600 pi.ca.
P2	5 X superficie de plancher (1)			1 X hauteur min.25'	1 X hauteur min.20'		3 étages	1,000 pi.ca.
I1	100'	200'	20,000 pi.ca.	50'	50'	ti	variable	1,000 pi.ca.
I2	200'	200'	40,000 pi.ca.	if	--	it	"	"
I3	200'	200 T	il	it	tt	ii		tt

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (4)

- (1) Profondeur minimum: 90 pieds.
- (2) Pour les normes applicables aux stations-services voir la section 3, partie 3 du présent règlement.
- (3) La hauteur minimum des bâtiments commerciaux doit être de douze (12) pieds de la surface du solage au sommet des murs extérieurs. Les pièces devront avoir une hauteur minimum mesurée du plancher au plafond de huit (8) pieds.
- (4) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables et en particulier 2.4.10 et 2.4.11.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges Latérales minima	Cour a'rière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plan(her au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
A17-isolées	70'	90'	7,000 pi.ca. (6)	25'	10'	25% de la superficie	2 1/2 étages	480 pi.ca.
A1_jumelées	50'	90'	5,000 pi.ca. (7) (10)	ft	"	"	"	"
A1-contigus	26'	90'	2,500 pi.ca. (8) (10)	ft	"	"	"	"
A2	70'	90'	7,000 pi.ca. plus 1,500 pi.ca./unité d'habitation	ft	"	"	"	"
A3	"	"	"	1 1/2 hauteur	1 1/2 hauteur	"	4 étages	1,200 pi.ca.
A4 (9)	ft	"	+ superf. pour usage commercial	20'	10'	"	2 1/2 étages	600 pi. ca. + usage commer.
C	10 X	Superficie	de plancher (4)	20'	15' (3)	"	etage	480 pi.ca.
C4	" "	"	" "	"	10' (3)	"	2 étages	480 pi.ca.
H1	2,500 pi.ca. X no d'unités d'hébergement (4)			X hauteur minimum 35'	12 X hauteur minimum 20"	"	4 étages	2,000 pi.ca.
H <sup>4</sup> (1)	10 X superficie de plancher (4)			"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	" "	"	" (4)	"	"	"	ft	600 pi.ca.

(1) Maximum de un établissement par secteur

(2) Les dimensions minima pour les terrains qui sont données s'appliquent aux lots desservis par l'égout et l'aqueduc. Là où l'un ou l'autre ou les deux de ces services ne sont pas fournis, le lot doit avoir une dimension permettant l'installation d'une fosse septique et/ou d'un puits construits conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement.

(3) Les marges latérales pour les établissements commerciaux contigus peuvent être annulées si un mur coupe feu est construit entre les constructions mitoyennes.

(4) Profondeur minimum = 90 pieds.

(5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

(6) Lots de coin: largeur = 75', superficie = 7,500 pi.ca.

(7) Lots de coin: largeur = 55', superficie = 5,500 pi.ca.

(8) Lots de coin: largeur = 32', superficie = 3,200 pi.ca.

(9) Logements et les colquerces doivent être rvus d'entrées séparées.

(10) Par unité de logement.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Mare de recul avant	Marges latérales minima	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
R1	100'	150'	20,000 pi.ca.	30' (10)	25' (10)	" (10)	2 étages	1000 <a href="#">pi.ca.</a>
R2	100'	150'	40,000 pi.ca.	" (10)	" (10)	" (10)		
P1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'		4 étages	600 pi.ca.

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (8)

- (10) Pour les activités présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon constituée de plantation doit entourer le lieu d'origine de ces nuisances. Cette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.
- (11) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
→ Bord de l'eau (1)								
A1 isolées	100'	150'	16,500 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 1/2 étages	480 pi.ca.
A2	"	"	10,000 pi.ca./ unité d'habitation	"	"	"	"	"
A3	"	"	"	1 1/2 X hauteur	1 X hauteur	"	4 étages	1,200 pi.ca.
A4 (6)	"	"	10 X superf. plancher	25'	20'	"	2 1/2 étages	600 pi.ca.
H-1	100'	150'	2,500 pi.ca. X nombre d'unités d'hébergement	1 1/2 X hauteur min.: 35'	1 1/2 X hauteur min.: 20'	"	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	" (3)	"	"	"	"	" (4)
H3	"	"	" (3)	"	"	"	"	" (4)
H4	"	"	10 X superficie de plancher	"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.

(1) S'applique à tout terrain donnant sur un lac, sur un cours d'eau ou situé à moins de 200 pieds de ceux-ci.

(2) Voir en particulier 2.1.3. c/

(3) Parcs de camping et de caravanning = 70,000 pi.ca. minimum (voir aussi section 1, partie 3 du présent règlement).

(4) Sauf pour parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.

(5) Voir note (5) dans le tableau des zones RA

(6) Etudes professionnelles seulement

ZONES: RC 1 à RC 36 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
H1	100'	150'	2,500 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	1 1/2 hauteur min.: 35'	1 X hauteur min.: 20'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2		"	" (3)				"	(4)
H3			" (3)				"	(4)
H4		"	10 X superficie de plancher			"	2 étages	600 pi.ca.
H5					"	"		600 pi.ca.
RI	100'	150'	20,000 pi.ca.	30'	30'	25% de la superficie	2 étages	1,000 pi.ca.
R2	100'	150'	40,000 pi.ca.	30'	30' (7)		2 étages	1,000 pi.ca.
R3	100'	300'	10 acres	50'	100' (7)		4 étages	1,000 pi.ca.
Pi	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum: 20'	1 X hauteur minimum: 20'		2 étages	600 pi.ca.
P2	t1			50'	50'	50'	3 étages	1,000 pi.ca.
P-3	10 X superficie de plancher •			50'	11		4. étages	1,000 pi.ca.

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (13)

(12) Voir note (6) dans le tableau des zones RA

(13) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

ZONES: RC 1 à RC 36 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
<u>Autres</u>								
A1 isolées	100'	100'	14,000 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 1/2 étages	480 Pi-ca.
A2	u	u	10,000 pi.ca./ unité d'habitation	25'	20'	u	"	
A3	t,	ll	u	1 1/2 hauteur	1 X hauteur minimum 30'	u	4 étages	1,200 pi.ca.
C1 (8) (9) (10)	100'	100'	10 X la superficie de plancher	25'	20'	25% de la superficie	1 étage	600 pi,.ca. ()
C2		if		"	"		2 étages	600 pi.ca.
C4	t,	t,	" ,	"	"			600 pi.ca.
C5		t,			"	u	"	
C6 (11)			"	30'	"	t,	t,	

(8) Maximum de un établissement par secteur.

(9) Peut être à l'intérieur d'une habitation. Pour le calcul de la superficie minimum, il est alors considéré comme une unité d'habitation supplémentaire.

(10) Sauf dans les zones suivantes: RC24, RC25, RC32, RC31

(11) Seulement en bordure de la route 329 du lot 30, rang 3 au lot 16, rang 1 et en bordure de la route 364 sur toute sa longueur.

Voir aussi section 3, partie 3, pour les normes applicables.



ZONES: RC1 à RC 36 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
R2	100'	150'	40,000 pi.ca.	30'	30' (7)	25% de la superficie	2 étages	1,000 pi.ca.
R3	100'	300'	10 acres	50'	100' (7)		4 étages	1,000 pi.ca.
P-1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum: 20'	1 X hauteur minimum: 20'	25% de la superficie	2 étages	600 pi.ca.
P-3	10 X superficie de plancher			50'	50'		4 étages	1,000 pi.ca.

bâtiments complémentaires  
aux bâtiments et usages  
autorisés (6)

(6) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

(7) Pour les activités présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon reconstituée de plantations doit entourer le lieu d'origine de ces nuisances. Cette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.

ZONE : RB 1

---

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (2)
	Largeur	Profondeur	Superficie (1)					
Al isolées	70'	90'	7,500 pi.ca.(4)	25'	10'	25% de la superficie	2 étages	480 pi.ca.
P1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'		2 étages	600 pi.ca.

---

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (3)

(1) Voir note (2) dans le tableau des zones RA.

(2) Voir note (5) dans le tableau des zones RA.

(3) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

(4) Lots de coin: largeur = 75', superficie = pi.ca.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol	(1)
	Largeur	Profondeur	Superficie						
A1 isolées	100'	100'	16,500 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 étages	700 pi.ca.	
Pl	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'	"	2 étages	600 pi.ca.	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (2)

(1) Voir note (5) dans le tableau des zones RA

(2) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicatives.

TABLEAU DES USAGES ET DES NORMES

ZONE RI-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au s
	Largeur	Profondeur	Superficie					
A1 isolées	125'	200'	1 acre	30'	30'	25% de la superficie	2 1/2 étages	600 pi.ca.
H1	400'	500'	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	(2)	"	"	"	"	(3)
H3	"	"	(2)	"	"	"	"	(3)
H4	"	"	25,000 pi.ca.	"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.
R3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
P3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
(6)	500'	600'	8 acres	50'	50'	25% de la superficie	variable	10,000 pi.ca.

35.timents complémentaires  
aux bâtiments et usages autorisés (5)

(1) Voir en particulier 2.1.3 c)

2) La superficie des parcs de camping et de caravanning devra être d'au moins 5 acres. (voir aussi section 1, partie 3 du présent règlement),

(3) Sauf pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.

'4) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

'5) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour normes applicables.

'6) Une zone tampon constituée de plantation doit entourer l'emplacement. Cette bande doit avoir une largeur d'au moins cinquante (50) pieds.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol	(1)
	Largeur	Profondeur	Superficie						
Al isolées	100'	100'	16,500 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 étages	700 pi.ca.	
Pi	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'		2 étages	600 pi.ca.	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (2)

(1) Voir note (5) dans le tableau des zones TU

(2) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicatives.

ZONE PA 1 à PA 4

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
P3	10 X superficie de plancher (2)			50'	50'	25% de la superficie (1)	4 étages	1,000 pi.ca.
Al isolées	125'	200'	2 acres	50'	50'	" (1)	2 étages	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (3)

- (1) Voir en particulier 2.1.3 c/ et 2.3.10
- (2) Sujet aux prescriptions de la section 2, partie 3 du présent règlement
- (3) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.
- (4) Le déboisement du terrain ne peut dépasser 30% de la superficie totale.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires

ZONE PB1 à PB 4

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (2)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
P3			100 acres	200'	200'	25% de la (1) superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
Al isolées	125'	200'	4 acres				2 1/2 étages	"
grands ensembles à dominante résidentielle, hôtelière ou récréative	Les normes particulières seront fixées par règlement du conseil de la corporation suite à l'approbation d'un plan d'ensemble. Les modalités d'approbation sont apparentées à celles du permis de lotissement (voir règlement de lotissement art. 1.4.1 et suivants). Le contenu du plan d'ensemble doit comprendre les éléments spécifiés à l'article 1.4.6 du Règlement de lotissement.							

(1) marge de recul minimum de 200 pi. du niveau moyen des eaux

(2) excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

ZONE RE 1 à RE 15

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
Al isolées	125'	200'	1 acre	30'	30'	25% de la superficie	2 1/2 étages	600 pi.ca.
Maisons mobiles	200'	400'	2 acres	100'	100'	" (4)	1 étage	480 pi.ca.
H1	400'	500'	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	(2)	"	"	"	"	" (3)
H3	"	"	(2)	"	"	"	"	" (3)
H4	"	"	25,000 pi.ca.	"	"	"	2 étages	_500 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.
R3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.

(1) Voir en particulier 2.1.3

(2) La superficie des parcs de camping et de caravanning devra être d'au moins 5 acres. (voir aussi section 1, partie 3. du présent règlement).

(3) Saut pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.

(4) Voir en particulier 2.1.3 c)

(5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.



ZONES: RE 1 à RE 15 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
P3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (6)

(6) voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

ZONE V1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES	A DIMENSIONS MINIMA DES LOTS AVEC SERVICES INDIVIDUELS			B DIMENSIONS MINIMA DES LOTS AVEC SERVICES COLLECTIFS			C DIMENSIONS MINIMA DES LOTS AVEC UN SEUL SERVICE INDIVIDUEL (I)			D MARGES DE REcul AVANT MIN.	E MARGES LATERALES MIN.	F MARGES ARRIERES MIN.	G HAUTEUR MAX. DE BATIMENT	H SUPERFICIE DE PLANCHER AU SOL MIN.	I NOMBRE MAX. DE LOGEMENTS PAR BATIMENT
	largeur	profond.	superficie	largeur	profond.	superficie	largeur	profond.	superficie	(m)	(m)	(m)	étages	(m)	
	(m)	(m)	(m <sup>2</sup> )	(m)	(m)	(m <sup>2</sup> )	(m)	(m)	(m <sup>2</sup> )						
A-1 isolées	50	75	4 000	23	45	1 035	30	75	3,000	7,5 7,5 7,5	15 3 6	30 18 30	2 i 2 2 2 i	90(2) 90(2) 90(2)	1 1 1
A-1 contigues (4) (5) (7)	n.a.	n.a.	n.a.	6	45	270	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	15(3)	18	2 î	90(2)	1
A-2 isolées bi- familial seul. (6)	n.a.	n.a.	n.a.	30	45	1 350	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	6	18	2 i	80	2
A-2 contigues(4), bi-familial seul (5) g (7)	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	45	337	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	15(3)	18	2 i	80	2
A-3 isolées (6)	100	100	40 000	100	100	40 000	100	100	40 000	15	15	45	12	160	48
H-1 isolées	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	15	15	30	12	200	n.a.
H-3 isolées sans parcs de camping et cara- vaning et sans ciné-parc	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	15	15	30	3	200	n.a.
H-5	120	150	20 000	120	150					15	15	30	2 î	200	n.a.
R-1	50	75	5 000	50	75	5 000	50	75	5 000	15	15	30	2	90	
R-2	50	75	5 000	50	75	5 000	50	75	5 000	15	15	30	2	90	
R-3	50	75	5 000	50	75	5 000	50	75	5 000	15	15	30	2	90	
Les pistes de randonnée															
P-1			15 000							15	15	20	2		
P-2			140 000							15	15	30	2		

\* VOIR NOTES (1) à (7) sur page précédente